



## **Réfection de la piste d'athlétisme et de la main courante**

Stade Meillon – Boulevard Hamonic

LA FERTE MACE (61600)

**Lot n°1 :** réfection de la piste stabilisée

**Lot n°2 :** remplacement de la main courante

Marché à procédure adaptée N° 201312308

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)**

Date et heure limite de réception des plis :

**Lundi 11 décembre 2023 à 12h00**

**Maître d'ouvrage :**

**Ville de La Ferté Macé**

Place de la république

61600 LA FERTÉ MACÉ

Profil acheteur (WEB) :

Adresse internet du pouvoir adjudicateur

<https://lafertemace.fr>

Adresse de la plateforme de dématérialisation

<https://demat.centraledesmarches.com>

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	3
1-1. Objet du marché - Domicile du titulaire.....	
1-2. Décomposition en tranches et en lots.....	
1-3. Intervenants .....	
1-4. Dispositions générales.....	
<b>ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE .....</b>	5
<b>ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES .....</b>	6
3-1. Tranche (s) conditionnelle (s).....	
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie .....	
3-3. Variation dans les prix .....	
3-4. Modalités de paiement direct.....	
<b>ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES.....</b>	
4-1. Délai de réalisation .....	
4-2. Prolongation des délais d'exécution.....	
4-3. Pénalités pour retard d'exécution - Primes d'avance .....	
4-4. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution .....	
<b>ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE .....</b>	8
5-1. Retenue de garantie .....	
5-2. Avance .....	
<b>ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....</b>	8
6-1. Diagnostic .....	
6-2. Phase de conception.....	
<b>ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....</b>	9
7-1. Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	
7-2. Etudes d'exécution des ouvrages .....	
7-3. Echantillons -Notices techniques - Procès-verbal d'agrément.....	
7-4. Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers .....	
<b>ARTICLE 8 CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX.....</b>	9
8-1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux .....	
8-2. Réception .....	
8-3. Prise de possession anticipée de certains ouvrages ou partie d'ouvrage .....	
8-4. Documents fournis après exécution .....	
8-5. Délai de garantie .....	
<b>ARTICLE 9 : RESILIATION .....</b>	10
<b>ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES .....</b>	10

# **ARTICLE 1 : OBJET - INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES**

## **1-1. OBJET DU MARCHE - DOMICILE DU TITULAIRE**

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP) concernent le projet de réfection de la piste d'athlétisme stabilisée autour du terrain d'honneur de football et de sa main courante au stade Meillon, situé Boulevard André Hamonic à LA FERTE MACE (61600).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

## **1-2. DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

L'opération de travaux se divise en deux lots :

- Lot n°1 : réfection de la piste stabilisée
- Lot n°2 : remplacement de la main courante

## **1-3. INTERVENANTS**

### **1-3.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Le titulaire est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître d'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 du Code des marchés aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 3.6 du CCAG Travaux).

### **1-3.2. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)**

A voir suivant l'offre du candidat retenu.

## **1-4. DISPOSITIONS GENERALES**

### **1-4.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-30 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

### **1-4.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'**EURO**. Le prix, libellé en **EUROS**, reste inchangé en cas de variation de change.

#### **1-4.3. Assurances**

##### **A. Responsabilité**

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

##### **B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

Leurs polices doivent apporter les minimums de garantie définis ci-après :

- Pendant les travaux :
  - dommages corporels : 4 500 000,00 € par sinistre ;
  - dommages matériels et immatériels : 750 000,00 € par sinistre dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 € ;
- Après les travaux :
  - tous dommages confondus par sinistre et par année : 1 500 000,00 € dont dommages immatériels non consécutifs : 75 000,00 €.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Il doit adresser ces attestations au maître d'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître d'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

## **ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité.

- L'acte d'engagement (ATTRI1 – AE) et ses annexes éventuelles ;
- le règlement de consultation (RC) ;
- Le présent CCAP et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Les DPGF Lot 1 et Lot 2 ci-joints, en format Excel ;
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCAP.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés publics de travaux ;
- Le CCAG applicable aux marchés publics de travaux.

## **ARTICLE 3 : PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES, VARIATION DANS LES PRIX, REGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. TRANCHE(S) CONDITIONNELLE(S)**

Sans objet.

## **3-2. CONTENU DES PRIX - MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES - TRAVAUX EN REGIE**

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS)
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets (SOGED) ;

Outre les facilités dont bénéficiera l'entreprise pour l'installation de ses chantiers, le maître d'ouvrage ne fournira aucune prestation à titre gratuit.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés **par application des prix unitaires** dont le libellé est donné dans le Bordereau des Prix Unitaires.

### **3-2.1. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :**

Le prestataire adressera ses facturations via la plateforme CHORUS PRO.

Le paiement sera effectué à réception des factures, après service fait. Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Les comptes sont réglés mensuellement, suivant les dispositions de l'article 12 du CCAG.

### **3-2.2. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmentés de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement des acomptes est la date de réception du projet de décompte par le maître d'ouvrage.

Le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, celle-ci est constituée par la date de la réception de cette acceptation par le maître d'ouvrage.

## **3-3. VARIATION DANS LES PRIX**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **3-3.1. Les prix sont fermes actualisables suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.**

### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres.

Ce mois est appelé "mois zéro" ( $m_0$ ).

### **3-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des travaux faisant l'objet du marché est :

TP 02 : Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation

Il est publié :

- au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'Equipement ;
- au Bulletin Officiel de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes (BOCCRF) ;

Les primes, pénalités, retenues et indemnités sont actualisées avec l'index de référence du marché.

### **3-3.4. Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables**

Le coefficient d'actualisation  $C_n$  applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = I_{d-3} / I_0$$

dans laquelle  $I_0$  et  $I_{d-3}$  sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois ( $d - 3$ ) par l'index de référence  $I$ , sous réserve que le mois  $d$  de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché soit postérieur de plus de 6 mois au mois zéro.

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

### **3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait génératrice de la TVA.

## **3-4. MODALITES DE PAIEMENT DIRECT**

Application de l'article 10.8 du CCAG.

## **ARTICLE 4 : DELAI DE REALISATION PENALITES, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. DELAI DE REALISATION**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'article 1.5.2 du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### **4-2. PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-3. PENALITES POUR RETARD D'EXECUTION - PRIMES D'AVANCE**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

### **4-4. PENALITES ET RETENUES AUTRES QUE RETARD D'EXECUTION**

#### **4-4.1. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4-4.2. Documents fournis après exécution**

En cas de retard dans la fourniture des documents prévus à l'article 9.4 du CCAG, le titulaire

encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité journalière fixée à 100,00 €.

#### **4-4.3. Période de préparation**

En cas de non respect de l'ensemble de ses obligations prévues pendant la période de préparation, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 49.1 du CCAG, une pénalité journalière fixée à 150,00 €.

#### **4-4.4. Rendez-vous de chantier**

Les comptes-rendus de chantier valent convocation des entreprises dont la présence est requise. Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'ouvrage.

En cas d'absence à la réunion de chantier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 150,00 €.

### **ARTICLE 5 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE**

#### **5-1. RETENUE DE GARANTIE**

Une retenue de garantie de 5 % est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie. Cette garantie à première demande est constituée pour le montant total du marché. En cas d'avenants, elle doit être complétée.

Dans l'hypothèse où la garantie à première demande ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au titulaire après constitution de la garantie de substitution.

#### **5-2. AVANCE**

Une avance de 5% du montant initial TTC du marché de la tranche du lot est versée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le paiement de l'avance de 5% intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé à l'article 3 ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance de 5% est effectué dans les conditions prévues à l'article 111 du Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Il est pris en compte après les postes a et b définis à l'article 10.1 du CCAG.

Par dérogation à l'article 11.6 4<sup>ème</sup> paragraphe du CCAG, l'avance de 5% n'est pas affectée par la mise en oeuvre de la clause de variation des prix.

### **ARTICLE 6 : IMPLANTATION DES OUVRAGES**

#### **6-1. DIAGNOSTIC**

Dans la présentation de son offre, le prestataire aura tenu compte du diagnostic consistant en une analyse rapide du territoire pour mettre en évidence les besoins et les contraintes.

#### **6-2. PHASE DE CONCEPTION**

Il est attendu lors de la phase conception la mise au point technique de la proposition de l'entreprise sur le projet défini dans l'article 2.1. Pré-programme du CCTP.

Dans le cadre de ce marché en conception-réalisation, un travail de parfaite coordination entre le

maître d'œuvre et l'entreprise travaux est indispensable.

## ARTICLE 7 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

### **7-1. PERIODE DE PREPARATION - PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX**

L'entrepreneur reconnaît par la signature de l'acte d'engagement, qu'il a une parfaite connaissance du terrain sur lequel les travaux seront à réaliser et qu'il s'informera de toutes les difficultés afférentes.

Pour les ouvrages nouvellement créés, il appartiendra à l'entrepreneur de se renseigner auprès des services travaillant sur le chantier afin d'en définir la nature et l'emplacement, les plans qui lui sont remis ne sont en effet destinés qu'à implanter les ouvrages projetés, mais certains autres ouvrages, provisoires ou non, peuvent fort bien avoir été mis en place par telle ou telle autre entreprise.

Il est procédé, pendant la période de préparation, aux opérations suivantes :

- Par les soins du titulaire :
  - Elaboration du **calendrier détaillé d'exécution** des travaux en concertation avec le maître d'ouvrage dans le délai de 15 jours suivant l'acte qui emporte commencement d'exécution de la période de préparation ;

### **7-2. ETUDES D'EXECUTION DES OUVRAGES**

Les études d'exécution des ouvrages sont établies par le titulaire et soumises au visa du maître d'ouvrage.

### **7-3. ECHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - PROCES VERBAL D'AGREMENT**

L'entrepreneur est tenu de fournir à ses frais tous les échantillons, notices techniques et procès verbaux d'agrément demandés par le maître d'ouvrage et ce dans les délais prévus par celui-ci.

### **7-4. INSTALLATION, ORGANISATION, SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS**

Pour l'application des articles 31 à 33 du CCAG, le titulaire doit tenir compte des compléments suivants :

#### **7-4.1. Installation des chantiers de l'entreprise**

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

#### **7-4.2. Lieux de dépôt des déblais en excédent**

A définir, le cas échéant, avec le maître d'ouvrage.

#### **7-4.3. Signalisation des chantiers à l'égard de la circulation publique**

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du titulaire.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

## ARTICLE 8 : CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX

### **8-1. ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **8.2. RECEPTION**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **8-3. PRISE DE POSSESSION ANTECIPÉE DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **8-4. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Le titulaire remet au maître d'ouvrage au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le dossier des ouvrages exécutés (DOE),
- les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur,
- les plans et autres documents conformes à l'exécution.

## **8-5. DELAI DE GARANTIE**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

## **ARTICLE 9 : RESILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le Pouvoir Adjudicateur des documents énumérés au CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 50 du CCAG.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

## **ARTICLE 10 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Il sera fait référence au CCAG Travaux.